

## ARRETE N°53-19 PORTANT SUR LA LUTTE ET LA DESTRUCTION DES FRELONS ASIATIQUES

Le Maire de Ballainvilliers,

**Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, **Vu** l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'article L.201-4 Code rural,  
**Vu** l'article L.1311-2 du Code de la santé publique,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012, classant le Frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de 2e catégorie,  
**Vu** l'avis du Conseil National d'orientation politique sanitaire animale et végétale en date du 11 décembre 2012, **Considérant** que des manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,  
**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental et en particulier son article 37,  
**Considérant** la présence grandissante de frelons asiatiques constatée sur la Commune,  
**Considérant** les risques pour la sécurité et la santé publique engendrés par les nids de frelons asiatiques, **Considérant** les dangers pour la biodiversité que la présence de frelons asiatiques peut entraîner,  
**Considérant** que la lutte contre le développement du frelon asiatique ne sera efficace que si une action est menée conjointement par la Commune et les particuliers,

### ARRETE :

**Article 1** : Chaque année, les habitants ayant constaté la présence de nids de frelons asiatiques sur leur propriété ou leur lieu d'habitation devront prendre toutes les mesures pour faire procéder à la destruction de ces nids. Cette lutte est obligatoire, de façon permanente, dès la constatation de présence de nid(s), quel que soit leur stade de développement ou les végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

**Article 2** : Au regard des enjeux sanitaires et de sécurité publique, les habitants devront faire appel à des professionnels compétents en la matière pour détruire tout nid de frelons asiatiques.

**Article 3** : En cas de détection de nid(s) quel que soit le lieu, les habitants devront en informer la mairie au plus tôt.

**Article 4** : L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels.

**Article 5** : Les services municipaux restent à la disposition des administrés pour toute information complémentaire.

**Article 6** : En cas de non-exécution du présent arrêté, les travaux de destruction pourront être exécutés d'office, sans autre mise en demeure, aux frais des habitants contre lesquels la Commune de BALLAINVILLIERS exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagée.

**Article 7** : Madame le Maire et Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et affiché dans les conditions habituelles.

Ampliations transmises à :

- Gendarmerie de Palaiseau,
- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Ballainvilliers

Fait à BALLAINVILLIERS,  
Le 27 mai 2019  
Le Maire,



Brigitte PUECH

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification